

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.381 du 19 janvier 2012

A. 193.762/XIII-5347

En cause : **DI ANTONIO** Giorgio,
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 août 2009 par Giorgio DI ANTONIO en tant qu'il demande l'annulation de la décision du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 23 juin 2009 déclarant irrecevable le recours introduit par lui à l'encontre de l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 7 juillet 2008 délivrant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) IDEA un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc à conteneurs et la réalisation des accès à la RN 552 dans un établissement situé route Industrielle (RN 552) à Obourg/Mons, parcelle cadastrée section C, n^{os} 153d et 293e;

Vu l'arrêt n° 198.347 du 30 novembre 2009, sursoyant à statuer et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 210.659 du 25 janvier 2011, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification des arrêts aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 mars 2011 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 décembre 2011 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 20 décembre 2011, notifiée aux parties, remettant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Me M. BAZIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A.-L. MAHIEU, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La S.C.R.L. IDEA introduit le 4 février 2008 une demande de permis unique en vue, d'une part, de la construction et de l'exploitation d'un parc à conteneurs et, d'autre part, de la réalisation des accès à la RN 552, sur un terrain sis à Obourg/Mons, route industrielle, cadastré section C, n^{os} 153d et 293e.

2. Une enquête publique est organisée du 7 au 21 avril 2008; aucune observation n'est déposée. L'avis d'enquête et le procès-verbal de clôture de l'enquête figurent au dossier administratif.

3. Le 7 juillet 2008, les fonctionnaires délégué et technique en première instance autorisent d'une part, la construction et l'exploitation d'un parc à conteneurs et d'autre part, la réalisation des accès à la RN 552. Il ressort de plusieurs certificats que la décision a été publiée du 14 juillet au 4 août 2008 notamment aux panneaux d'affichage de l'Hôtel de Ville de Mons et sur le lieu de l'exploitation.

4. Le 16 avril 2009, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de la décision du 7 juillet 2008.

5. Le 25 mai 2009, le requérant introduit devant le Conseil d'Etat une requête unique tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 7 juillet 2008 des fonctionnaires technique et délégué accordant à S.C.R.L. IDEA le permis unique sollicité. Dans un arrêt n° 196.091 du 15 septembre 2009, le Conseil d'Etat a déclaré la requête unique irrecevable aux motifs "qu'au moment de l'introduction du [...] recours, l'acte attaqué faisait l'objet d'un recours administratif introduit par le requérant".

6. Le 9 juin 2009, les fonctionnaires délégué et technique sur recours déposent leur rapport de synthèse dans lequel ils proposent de déclarer le recours du requérant irrecevable.

7. Le 23 juin 2009, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare le recours administratif irrecevable pour les motifs suivants :

" [...]

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ainsi que tout avis postérieur au rapport de synthèse ont été transmis aux fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours;

Considérant qu'en vertu de l'article 95, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, «un recours contre la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 93, contre la décision censée être arrêtée conformément à l'article 94, alinéa 1^{er}, [...] est ouvert auprès du Gouvernement wallon à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt [...]»;

Considérant que le même article 95, en son paragraphe 2, dispose que : «Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé ou remis contre récépissé à l'administration de l'environnement dans un délai de 20 jours à dater : [...] 3° soit, pour les personnes non visées au 1°, du premier jour de l'affichage de l'avis visé à

l'article 38, § 1^{er}, ou du document en tenant lieu conformément aux modalités des articles D.29-25 et D29-26 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement»;

Considérant que le Collège communal de la Ville de MONS a attesté des dates d'affichage et de la conformité de ce dernier; que l'affichage de la décision a eu lieu du 14 juillet au 04 août 2008; que par conséquent, l'appel exercé le 16 avril 2009 (cachet de la poste faisant foi) doit donc être déclaré irrecevable, car introduit en dehors du délai légal";

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié au requérant le 23 juin 2009;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, des articles 95 et suivants du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des principes de bonne administration, d'égalité et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il prétend que "contrairement à ce qui est allégué dans les certificats d'affichage présents dans le dossier administratif, il n'a été procédé à aucun affichage sur le site ou aux endroits habituels d'affichage pour annoncer tant la tenue de l'enquête publique relative à la demande de permis que la délivrance de l'acte attaqué"; qu'il produit des attestations de riverains certifiant que les affiches n'ont pas été apposées; qu'il en conclut que l'acte attaqué est insuffisamment motivé et que la partie adverse devait instruire le recours introduit par lui au lieu de le déclarer irrecevable;

Considérant que le moyen unique contient d'abord une contestation du contenu des certificats d'affichage relatifs à l'enquête publique et à la délivrance de la décision de première instance;

Considérant que les certificats de publication émanant d'autorités communales sont des actes authentiques qui font foi jusqu'à inscription de faux;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 198.347 du 30 novembre 2009 que le requérant a affirmé avoir déposé une plainte avec constitution de partie civile, "notamment du chef de faux en écriture publique et de faux et usage de faux quant aux certificats d'affichage" et qu'il a déposé une copie de cette plainte à l'audience du 30 novembre 2009;

Considérant que, depuis lors, malgré les demandes que l'auditeur rapporteur a adressées au conseil du requérant, celui-ci n'a jamais apporté la preuve du dépôt de cette plainte avec constitution de partie civile;

Considérant que le requérant n'a donc jamais mis en œuvre la procédure en inscription de faux à l'encontre des actes authentiques qu'il critique et qui sont essentiels à la solution du litige;

Considérant qu'à défaut de mise en œuvre de la procédure ad hoc, les constatations qui sont consignées dans les actes authentiques doivent être tenues pour conformes à la réalité; que les attestations produites ne peuvent prévaloir sur les mentions portées aux deux certificats, de sorte que la preuve des irrégularités dénoncées n'est pas rapportée; qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.